



COMMUNE D'AX-LES-THERMES
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026

Le présent procès-verbal comporte 12 pages.

Le conseil municipal d'Ax-les-Thermes s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances sur convocation du lundi 16 mars 2026, par le maire sortant Monsieur Dominique FOURCADE, conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 15.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

PRÉSENTS : Mmes Claudine AUTHIER, Odile CAMPOS, Sylvie FERRER, Géraldine GAU, Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL, Laure SAINT GERMES.
MM. Stéphane ANDRIEUX, Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Bachir KERROUM, Alain PIBOULEAU, Dominique TAVERA, Joël VILLEMUR.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Agnès ROSSIGNOL.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

1. ÉLECTION DU MAIRE
2. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE
3. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
4. LECTURE ET DISTRIBUTION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (CODIFIÉE, DEPUIS LA LOIS N° 2025-1249 DU 22 DÉCEMBRE 2025 PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL AUX ARTICLES L.1111-13 ET L.1111-14 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)
5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2026
6. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS
7. FIXATION DES MAJORATIONS DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS
8. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE



9. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1 - ÉLECTION DU MAIRE

En préambule, il convient de préciser que la présidence de la présente séance ayant pour objet l'élection du maire est dévolue au plus âgé des membres du conseil municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du maire conformément à article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue.

Le maire étant élu par et parmi les conseillers municipaux, il doit par conséquent remplir les conditions posées par le code électoral pour siéger au conseil municipal.

Au cas précis, nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L. 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1).

Monsieur Jean-Louis FUGAIRON (doyen), président de cette séance invite les différents groupes représentés au sein du conseil municipal à présenter leur candidat.

Monsieur Alain PIBOULEAU propose sa candidature.

Monsieur Stéphane ANDRIEUX propose sa candidature.

Premier tour de scrutin :

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et suivants, L. 2122-7 et suivants, L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 15
- Nombre de procurations : 0
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3



- Nombre de suffrages exprimés : 12

Monsieur Alain PIBOULEAU a obtenu 12 voix, il a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Nul : 3

2 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Après l'élection du maire, le conseil municipal procède à l'élection du ou des adjoints.

Cependant, au préalable, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'adjoints au maire à créer conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cas précis, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints. Toutefois, il convient de préciser que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif global de l'assemblée, soit 4 pour 15. De plus, le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de **créer 4 postes d'adjoints**.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

3 - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-12 et L.2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, après que le conseil municipal s'est prononcé sur le nombre de postes d'adjoints au maire, il y a lieu de procéder à l'élection des adjoints.

Pour rappel, le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu adjoint au maire, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu selon le mode de scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste doit être paritaire. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La présentation sur liste de manière alternative d'un candidat de chaque sexe est depuis la loi engagement et proximité de décembre 2019 obligatoire.



Monsieur le maire, invite les différents groupes représentés au sein du conseil municipal à présenter leur candidat.

Monsieur Alain PIBOULEAU propose la liste suivante :

1. Monsieur Dominique FOURCADE
2. Madame Marie-Agnès ROSSIGNOL
3. Monsieur Laurent BERNARD
4. Madame Sylvie MARTIN

Monsieur Stéphane ANDRIEUX a déposé le jour même devant le conseil municipal la liste suivante :

1. Monsieur Stéphane ANDRIEUX
2. Madame Laure SAINT GERMES
3. Monsieur Joël VILLEMUR

Premier tour de scrutin :

Le maire, après avoir donné lecture des articles L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-12 et L.2122-13 et L.2122-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil municipal à procéder, au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne un bulletin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 15
- Nombre de procurations : 0
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

Liste de Monsieur Alain PIBOULEAU : 12 voix

Liste de Monsieur Stéphane ANDRIEUX : 3 voix

Le conseil municipal décide de proclamer adjoints au maire d'Ax-les-Thermes, les conseillers municipaux dont la liste a obtenu la majorité absolue :

1. Monsieur Dominique FOURCADE : 1^{er} adjoint au maire



2. Madame Marie-Agnès ROSSIGNOL : 2^{ème} adjointe au maire
3. Monsieur Laurent BERNARD : 3^{ème} adjoint au maire
4. Madame Sylvie MARTIN : 4^{ème} adjointe au maire

Pour : 12 Contre : 3 Abstention : 0

4 - LECTURE ET DISTRIBUTION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (CODIFIÉE, DEPUIS LA LOIS N° 2025-1249 DU 22 DÉCEMBRE 2025 PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL AUX ARTICLES L.1111-13 ET L.1111-14 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

En application de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

Cette charte de l'élu local dispose :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.



7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la lecture faite de la charte de l'élu local et de la remise aux élus de cette même charte de l'élu local et des articles du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Monsieur Stéphane ANDRIEUX demande que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

5 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2026

Monsieur le maire donne lecture aux membres présents du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 mars 2026 et propose à l'assemblée de l'adopter.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 8

6 - FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu les dispositions des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixant des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints,

Considérant que la commune appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique au taux plafond, sans délibération du conseil municipal. Toutefois, à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur.

Considérant que le maire souhaite conserver son indemnité à un taux inférieur. Dans ce cas, et en application de la loi précitée, une délibération est nécessaire pour acter la volonté du maire de déroger à la loi. Il est possible d'allouer des indemnités de



fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L.2123-23, 24 et 24-1 du CGCT).

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Le conseil municipal décide :

- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 30.25 % de l'indice brut.
- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 13.5 % de l'indice brut.
- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué station à 12.94 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du maire et des adjoints au maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal à 2.195 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement pour le maire, trimestriellement pour les autres membres du conseil municipal. Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 20 mars 2026.

ANNEXE

(Remarque : en vertu de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal).

MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Montant mensuel du point d'indice depuis le 1^{er} janvier 2026 : 4 110.52 euros

	% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique	Montant mensuel de l'indemnité
Maire	30.25 %	1243.43 euros
1 ^{er} adjoint	13.5 %	554.92 euros
2 ^e adjoint	13.5 %	554.92 euros
3 ^e adjoint	13.5 %	554.92 euros
4 ^e adjoint	13.5 %	554.92 euros
Conseiller délégué station	12.94 %	531.90 euros
Conseiller municipal	2.195 %	90.23 euros
Conseiller municipal	2.195 %	90.23 euros
Conseiller municipal	2.195 %	90.23 euros
Conseiller municipal	2.195 %	90.23 euros
Conseiller municipal	2.195 %	90.23 euros
Conseiller municipal	2.195 %	90.23 euros
Conseiller municipal	2.195 %	90.23 euros
Conseiller municipal	2.195 %	90.23 euros
Conseiller municipal	2.195 %	90.23 euros

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

7 - FIXATION DES MAJORATIONS DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le conseil municipal,

Vu les dispositions des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),



Vu l'article L.2123-22 du CGCT relatif aux majorations d'indemnité de fonction pouvant être attribuées aux élus municipaux,

Vu l'article R.2123-23 du CGCT relatif aux conditions de majoration d'indemnité de fonction,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant qu'en application de l'article L.2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Considérant que la commune est chef-lieu de canton, classée station touristique,

Le conseil municipal décide :

- d'attribuer la majoration de 15 % au titre de chef-lieu de canton, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux de la strate réelle fixée par la délibération susvisée, à l'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers délégués.
- d'attribuer la majoration de 50 % au titre de station de tourisme classée, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux de la strate réelle fixée par la délibération susvisée, à l'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement pour le maire, trimestriellement pour les autres membres du conseil municipal. Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 20 mars 2026.

ANNEXE

(Remarque : en vertu de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal).

**MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

Montant mensuel du point d'indice depuis le 1^{er} janvier 2026 : 4110.52 euros

	% d'attribution de base de l'IB terminal de la fonction publique	Majoration	Montant mensuel de l'indemnité après application de la majoration
Maire	30.25%	15 % 50%	2051.66 euros
1 ^{er} adjoint	13.5 %	15 % 50%	915.62 euros
2 ^e adjoint	13.5 %	15 % 50%	915.62 euros
3 ^e adjoint	13.5 %	15 % 50%	915.62 euros
4 ^e adjoint	13.5 %	15 % 50%	915.62 euros
Conseiller délégué station	12.94 %	15 % 50%	877.64 euros

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

8 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - article L.2122-22 - permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Monsieur le maire indique que ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un



conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Afin de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de confier à Monsieur le maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, l'affectation consistant à donner à un bien ou à une partie de patrimoine un usage particulier ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire et dès le 1^{er} centime, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 216 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; la décision d'attribution est prise après avis consultatif de la Commission d'Appel d'Offres ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune, pour les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et devant les juridictions administratives et judiciaires en premier et dernier ressort ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;

15° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

19° D'autoriser le remboursement anticipé d'emprunts (lignes de trésorerie, prêts à court terme) ;

Le maire doit rendre compte oralement des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (art L. 2122-23), soit au moins une fois par trimestre.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

9 - DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire propose de fixer la date de la prochaine séance du conseil municipal au mercredi 1^{er} avril 2026 à 18 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 15.

Le maire
Alain FIBOULEAU



La secrétaire de séance
Marie-Agnès ROSSIGNOL

